



Centre national de conduite d'engins de chantier (CNCEC)

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

Centre national de conduite d'engins de chantier (CNCEC)

Téléphone : 418 834 0311

© Centre national de conduite d'engins de chantier (CNCEC), 2025

*Centre
de services scolaire
des Navigateurs*

Québec 

Table des matières

PREAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	9
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
MESURES DE PRÉVENTION	10
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	11
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	13
CONFIDENTIALITÉ	15
LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)	17
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	17
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	20
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	22
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	23
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	23
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	24
RESSOURCES	25
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	25

PREAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre national de conduite d'engins de chantier (CNCEC)
Nom de la directrice ou du directeur	Gabriel Fournier
Type d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	150
Autres caractéristiques	Situé sur la rive sud de Québec, le Centre de formation professionnelle CNCEC offre deux formations : Programme engins de chantier Programme grue
Valeurs identifiées dans le projet	Programmes engins de chantier et programme de grues: Travail collaboratif, santé et sécurité, professionnalisme et respect.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter la moyenne à 85% de l'engagement et du sentiment d'appartenance des élèves comme celui du sentiment de justice d'ici 2027

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Code de vie et prévention de la violence et de l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Jonathan Rodrigue, directeur adjoint par intérim
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Jonathan Rodrigue, directeur adjoint par intérim Meggie Vachon, T.E.S. Gabriel Hubert, enseignant Danny Ruel, enseignant
Mandats du comité	Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu ; Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ; Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte ; Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire ; Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.
Fréquence des rencontres du comité	3 à 4 rencontres par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	La direction de l'établissement s'engage à rassurer l'élève et à instaurer un climat de confiance. Elle veille à évaluer ses besoins, à organiser des rencontres de suivi périodiques et à impliquer les parents dans le processus si l'élève est mineur. Les actions sont planifiées en tenant compte de l'ensemble du contexte. L'élève est soutenu et outillé afin d'éviter qu'il soit à nouveau ciblé. Enfin, il est accompagné dans le développement d'attitudes et de comportements qui lui permettront de prévenir de tels événements et de mieux y faire face.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	La direction de l'établissement s'engage à aider l'élève à mieux se connaître en tant que personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats. Elle met en place un enseignement explicite des comportements attendus et offre un soutien pour favoriser l'acquisition de nouveaux comportements ainsi que de compétences sociales et émotionnelles. Une supervision par un adulte est assurée lors de moments spécifiques afin d'encadrer l'élève de manière appropriée. De plus, la direction appliquera des mesures disciplinaires appropriées lorsque la situation l'exige, dans le respect des règles et des valeurs de l'établissement.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Un questionnaire (QSVE-BE) sur le climat et violence en milieu a été passé au printemps 2024 à tous les élèves sur la perception de leur milieu.															
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Dans le questionnaire passé en 2025, une nette amélioration se fait sentir dans l'ensemble des volets.</p> <table border="1"><thead><tr><th>Climat scolaire :</th><th>2023</th><th>2025</th></tr></thead><tbody><tr><td>Climat de sécurité</td><td>87%</td><td>98%</td></tr><tr><td>Climat de justice</td><td>81%</td><td>96%</td></tr><tr><td>Climat relationnel et de soutien</td><td>83%</td><td>98%</td></tr><tr><td>Engagement et attachement au milieu-Bien être à l'école</td><td>71%</td><td>98%</td></tr></tbody></table> <ul style="list-style-type: none">• 97 % estiment que les relations entre eux sont bonnes.• 98 % savent où trouver de l'aide en cas de besoin (menaces ou autres).• 96 % connaissent au moins un adulte à l'école avec qui ils se sentent à l'aise de parler lorsqu'ils ont un problème. <p>Par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none">• 3 % des élèves ont mentionné être mis à l'écart des autres.• 3 % ont rapporté avoir été victimes de médisance visant à les éloigner de leurs amis, 1 à 2 fois par année.• 8 % ont indiqué avoir été insultés ou traités de noms, également 1 à 2 fois par année.	Climat scolaire :	2023	2025	Climat de sécurité	87%	98%	Climat de justice	81%	96%	Climat relationnel et de soutien	83%	98%	Engagement et attachement au milieu-Bien être à l'école	71%	98%
Climat scolaire :	2023	2025														
Climat de sécurité	87%	98%														
Climat de justice	81%	96%														
Climat relationnel et de soutien	83%	98%														
Engagement et attachement au milieu-Bien être à l'école	71%	98%														
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Poursuivre ces actions de prévention : <ul style="list-style-type: none">- Intervenir rapidement en donnant dès le début des classes des ateliers sur l'importance du respect envers les collègues. Dans ces derniers aborder de manière préventive, mais directe la non-acceptabilité de comportements et de propos à caractère sexuel non respectueux et faire la promotion des comportements attendus.- Publiciser dans tout le Centre les procédures de dénonciation et informer les élèves sur les façons de les utiliser.															

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Selon la nature des dénonciations faites, nous remarquons que peu de comportements émergent des autres.

2% des élèves ont indiqué avoir subi des propos ou gestes à caractère sexuel (1 à 2 fois par année) et moins de 2% des élèves

	ont mentionné avoir été ciblé de gestes non-désirés à caractère sexuel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Intervenir rapidement en début d'année dans les classes sur l'importance du respect envers les collègues. Lors d'ateliers en classe, faire de la prévention, expliquer la non-acceptabilité de comportements à caractère sexuel non respectueux et de faire la promotion des comportements attendus.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>En analysant la composition de notre clientèle, nous constatons que 97% de nos élèves sont nés au Canada. Cela signifie qu'il y a peu de diversité culturelle et ethnique au sein du centre et ne présente pas un défi supplémentaire quant à l'intégration et l'inclusion de tous.</p> <p>98% des élèves de diverses origines ethniques s'entendent bien ensemble et 5% des élèves rapporte avoir observé des conflits (propos) entre groupes ethniques au moins une ou deux fois par année.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Sensibiliser les élèves aux différentes réalités culturelles et ethniques en mettant de l'avant les valeurs d'inclusion sociale.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<p>Présenter les règles du Centre en début de formation.</p> <p>Intervenir rapidement (membre du personnel si un élève reçoit des insultes ou des propos menaçants.</p> <p>Offrir des ateliers sur la gestion du stress, des émotions et de l'anxiété.</p> <p>Faire la promotion et augmenter l'affichage pour l'éducation des témoins</p> <p>Accompagner et soutenir les élèves afin qu'ils adhèrent aux valeurs que s'est donné le Centre soit le travail collaboratif, la santé et la sécurité, le professionnalisme et le respect.</p>
---	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Offrir des formations et ateliers par les partenaires externes (Alliance Jeunesse, Connexion ressources femmes etc.) Offrir des ateliers de prévention de violence à caractère sexuel (ex. : Les stéréotypes sexuels, le consentement, les relations intimes amoureuses saines et positives, l'expression de genre et l'orientation sexuelle, les stratégies d'autoprotection, etc.)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Sensibilisation auprès des enseignants par l'organisme CDFM à la culture, aux valeurs et aux réalités de nos élèves autochtones.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3^o)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Au Centre de formation professionnelle CNCEC, la majorité des élèves sont adultes. Toutefois, sur le site WEB du Centre, les parents, tout comme les élèves adultes, peuvent prendre connaissance des politiques et des procédures concernant l'intimidation et la violence, ainsi que les ressources disponibles.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Internet du CNCEC	Novembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	N'a pas été réalisé en 2024-2025, absence de direction	
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Remise aux élèves en début d'année	Juillet 2025

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Présentation en classe aux élèves	Septembre 2025
Pour dénoncer tout geste de violence ou d'intimidation.	cncecviolence@cssdn.gouv.qc.ca ou le code QR présenté et présent à l'école.	

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage dans l'établissement scolaire - Site Web du centre - Site du centre de services scolaire
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage dans l'établissement scolaire - Site Web du centre - Site du centre de services scolaire
Pour dénoncer tout geste de violence ou d'intimidation.	cncecviolence@cssdn.gouv.qc.ca ou le code QR

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration		
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
La clientèle internationale est adulte et peu nombreuse.	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage dans l'établissement scolaire - Site Web du centre - Site du centre de services scolaire 	

Autre information concernant la collaboration avec les parents
--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un	Les élèves, les parents ou les membres du personnel peuvent signaler un acte d'intimidation ou de violence en remplissant un formulaire de signalement au CNCEC ou sur le site web de l'établissement. Il peut également remplir un questionnaire à partir d'un code QR ou encore écrire directement à l'adresse courriel cncecviolence@cssdn.gouv.qc.ca
Signalement	Les signalements peuvent être effectués de manière anonyme pour protéger la confidentialité des personnes impliquées.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Les actes de cyberintimidation peuvent être signalés en fournissant des preuves, telles que des captures d'écran ou des liens vers les contenus incriminés.
	Les plaintes sont examinées par une équipe dédiée au sein de l'établissement qui évalue la situation et prend les mesures appropriées.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	418 837-9331 ou sans frais 1 800 461-9331
Coordonnées du service de police	418 832 2911 1047, chemin du Sault, Lévis (Québec) G6W 0R2

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Site Web du centre
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://taformation.ca/centres/centre-national-de-conduite-dengins-de-chantier/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art.33, par.2^o). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31).

À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.

Par téléphone ou par texto : 1833 420 5233

Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Affichage dans le centre et site web.

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6^o).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Les élèves, les parents et les membres du personnel peuvent faire des signalements de manière anonyme pour protéger leur identité.

Les informations relatives aux signalements et aux plaintes doivent être consignées par une personne désignée (par exemple, la technicienne en éducation spécialisée) et conservées dans des dossiers sécurisés, sous clé.

L'accès aux informations des signalements et des plaintes est uniquement aux personnes autorisées et impliquées dans le traitement de ces cas.

Toutes communications concernant les signalements et les plaintes se font de manière confidentielle, en utilisant des canaux sécurisés.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Les élèves, les parents et les membres du personnel peuvent faire des signalements de manière anonyme pour protéger leur identité.

Les informations relatives aux signalements et aux plaintes doivent être consignées par une personne désignée (par exemple, la technicienne en éducation spécialisée) et conservées dans des dossiers sécurisés, sous clé.

L'accès aux informations des signalements et des plaintes est uniquement aux personnes autorisées et impliquées dans le traitement de ces cas.

Toutes communications concernant les signalements et les plaintes se font de manière confidentielle, en utilisant des canaux sécurisés.

Du soutien confidentiel peut être offert aux victimes pour les aider à surmonter l'incident.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les élèves, les parents et les membres du personnel peuvent faire des signalements de manière anonyme pour protéger leur identité.

Les informations relatives aux signalements et aux plaintes doivent être consignées par une personne désignée (par exemple, la technicienne en éducation spécialisée) et conservées dans des dossiers sécurisés, sous clé.

L'accès aux informations des signalements et des plaintes est uniquement aux personnes autorisées et impliquées dans le traitement de ces cas.

Toutes communications concernant les signalements et les plaintes se font de manière confidentielle, en utilisant des canaux sécurisés.

Du soutien confidentiel peut être offert aux victimes pour les aider à surmonter l'incident.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève,</p> <p>Renforcer le comportement de dénonciation</p> <p>Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité</p> <p>Poser des questions afin de recueillir plus d'informations</p>	<p>L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux adéquats,</p> <p>Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles,</p> <p>Consigner par écrit,</p> <p>Sanction disciplinaire selon la gravité.</p>	<p>Rassurer l'élève qui dénonce,</p> <p>Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé,</p> <p>Poser des questions pour recueillir le plus d'informations possible,</p> <p>Aviser la direction et informer que la situation sera prise en charge et de manière confidentielle,</p> <p>Au besoin planifier des rencontres de suivi.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
<p>Direction de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none">Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).		
<p>• Nom et coordonnées de la direction : M. Gabriel Fournier</p> <p>gabriel.fournier@cssdn.gouv.qc.ca</p> <p>418 834 0311</p>		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: <p>1 800 461-9331</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<p><i>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement reçoit de l'information concernant une situation de violence basée sur des motifs liés à la couleur ou à l'origine ethnique doit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>-Écouter sans juger la victime,</i> <i>-Respecter sa volonté (porter plainte ou non),</i> <i>-L'orienter vers des ressources d'aide psychologique ou juridique,</i> <i>-Signaler l'incident à la personne responsable.</i> 	<p><i>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence basée sur des motifs liés à la couleur ou à l'origine ethnique doit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>-Écouter sans juger</i> <i>-Colliger les faits</i> <i>-Valider la recevabilité.</i> <i>Orienter les personnes concernées vers :</i> <i>- Un service de soutien psychologique</i> <i>- Un conseiller juridique</i> <i>- Les autorités compétentes (police, CDDPJ, etc.)</i>

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> •Rassurer l'élève victime. •Renforcer la démarche de dénonciation. •Assurer la sécurité immédiate de la personne visée. •Impliquer les membres du personnel concerné pour assurer la sécurité. •Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. •Informer la direction. •Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. •Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement •Convenir et informer l'élève du suivi qui sera fait. •Compléter le compte rendu d'incident de violence commencé par le premier intervenant. 	<ul style="list-style-type: none"> •Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. •Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles. •Appliquer au besoin des sanctions disciplinaires. •Remplir le formulaire d'incident de violence (coordonnateur climat) commencé par le premier intervenant dans EVIO. 	<ul style="list-style-type: none"> •Rassurer l'élève témoin qui a dénoncé. •Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé. •Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. •Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués. •Informer la direction. •Sensibiliser aux impacts dans le cas où le témoin a encouragé. •Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. •Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. •Conséquences possibles si implication, même passive. •Compléter le compte rendu d'incident de violence commencé par le premier intervenant.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions • Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ; • Rehausser la surveillance (moments ou lieux) ; • Référer à des ressources externes spécialisées (CAVAC, Marie-Vincent, etc) 	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, etc.) • Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies. 	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école ; • Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Reconnaître l'incident et rassurer l'élève,</p> <p>Renforcer le comportement de dénonciation</p> <p>Offrir des rencontres individuelles de gestion des émotions.</p>	<p>Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer une réflexion sur le comportement,</p> <p>Intervention policière (si requis),</p> <p>Impliquer d'autres partenaires/ressources pour la mise en œuvre de stratégies,</p> <p>Référer à des ressources externes.</p>	<p>Reconnaître l'incident et se montrer rassurant,</p> <p>Renforcer le comportement de dénonciation,</p> <p>Évaluer les conséquences sur les climats du centre,</p> <p>Offrir un soutien psychologique au besoin.</p>

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Au Centre de formation professionnelle CNCEC, l'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires comme prévu dans le code de vie. Celles-ci seront choisies selon le contexte et la gravité et seront en lien avec le geste posé. L'élève ou toute autre personne impliquée dans un acte de violence ou d'intimidation sera sollicité pour collaborer à la recherche de solutions. Dans le cas d'élève mineur, les parents, tout comme leur enfant, devront prendre des engagements pour s'assurer que la situation cesse et ne se répète pas. Voici une liste non exhaustive et non limitative d'application de conséquence :

- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement,
- Remboursement ou remplacement de matériel,
- Rencontre avec un intervenant (professionnel, policier communautaire)
- Plainte policière
- Arrêt de formation

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation,

Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes),

Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés,

Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider dans la détermination des sanctions disciplinaires qui seraient bénéfiques ou non pour l'élève.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation,

Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés

Rencontre avec un intervenant (professionnel, policier communautaire)

Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés,

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

S'assurer que la situation a pris fin,

S'assurer du respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents s'il y a lieu,

Inviter la personne qui a fait le signalement à nous informer si la situation venait à se reproduire,

Informier les parents ou l'élève adulte s'il y a lieu des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction,

Informier les élèves concernés (victime, témoins, instigateurs) des démarches entreprises par le centre pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits,

Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.

Privilégier un suivi du type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après un signalement),

Consigner les informations en toute circonstance.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux,

Informier régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers,

Diriger rapidement les personnes impliquées vers les ressources d'aide spécialisées,

Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour vérifier si des mesures sont à appliquer,

Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (victime, ses parents),

Signaler à nouveau au DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'élève d'âge mineur sont encore compromis.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux,

Informier régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers,

Diriger rapidement les personnes impliquées vers les ressources d'aide spécialisées,

Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour vérifier si des mesures sont à appliquer,

Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (victime, ses parents),

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation	Dispenser l'activité de formation obligatoire provenant du MEQ sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel,
obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Informier les élèves qu'aucun acte à caractère sexuel n'est toléré et que des mesures disciplinaires (selon la gravité) s'appliquent.

RESSOURCES

RESSOURCES	
	<ul style="list-style-type: none">-Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)-Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)-Centre d'aide aux victimes d'actes criminels-Fondation Marie-Vincent-Protecteur national de l'élève-Commission des services juridiques-Directeur de la protection de la jeunesse-Police communautaire

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	23 octobre 2025
Numéro de résolution	25-25-010
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	9 juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	20 octobre 2025
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	



*Centre
de services scolaire
des Navigateurs*

Québec 